

Du consentement de la Chambre

Ledit bill est lu une deuxième fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante:—

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
OTTAWA, 2 juin 1921.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra dans la salle des séances du Sénat pour proroger la session du Parlement, samedi, le 4 juin, à 4.45 heures p.m.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ARTHUR F. SLADEN,  
*Député-secrétaire du Gouverneur général.*

L'honorable ORATEUR  
de la Chambre des Communes,  
Ottawa.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat acquiesce à l'amendement fait par la Chambre des Communes au Bill X4 (No 212) du Sénat, intitulé: "Loi amendant la Loi des terres fédérales", sans amendement.

Aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat acquiesce à l'amendement fait par la Chambre des Communes au Bill A6 (No 216) du Sénat, intitulé: "Loi concernant les eaux du lac des Bois et d'autres eaux", sans amendement.

Un message est reçu du Sénat, informant la Chambre que le Sénat a passé les bills suivants sans amendement:—

Bill (No 159), Loi modifiant la Loi de l'inspection et de la vente (Inspection du foin et de la paille).

Bill (No 130), Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Bill (No 219), Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada.

Bill (No 221), Loi modifiant la Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917.

Bill (No 222), Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Bill (No 223), Loi modifiant la Loi des pensions.

Bill (No 216), Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.

Bill (No 211), Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

Aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill (No 122), Loi modifiant la Loi du service civil, 1918, avec un amendement comme suit:—

1. Page 2, ligne 44.—Après le mot "article", ajouter ce qui suit: "si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination".

L'amendement fait par le Sénat au Bill (No 122), Loi modifiant la Loi du service civil, 1918, est pris en considération et agréé.